



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2023-~~317-0001~~ EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2023
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES D'INONDATION DES BASSINS DU CHASSEZAC ET DE LA CÈZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) des Bassins du Chassezac et de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0008 du 7 mars 2014 ;

VU la demande de modification du PPRI sur la commune de Pourcharesses par courrier du maire en date du 16 août 2022, appuyé par l'étude CEREG de mai 2022 et accompagné du plan de zonage de mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDT-SREC-2023-171-0002 du 20 juin 2023 portant prescription de la modification n° 2 du PPRI des Bassins du Chassezac et de la Cèze ;

VU l'étude hydraulique et la carte de zonage associée réalisées par le bureau d'études CEREG, en vue de caractériser la zone inondable au droit du projet de station d'épuration du hameau de Palhères ;

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, mis à disposition du public à la mairie de Pourcharesses du lundi 14 août au vendredi 15 septembre 2023 inclus ;

VU le rapport de la Directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de préfet de la Lozère ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPROBATION

Est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté la modification partielle n° 2 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) des Bassins du Chassezac et de la Cèze.

La modification porte exclusivement sur les parcelles :

- section C n° 170, 173, 174, 168, 169, 419, 420, 421, 422, 423 et 423 et 426.
- section D n° 15, 17, 137, 138, 139, 165 et 166

ARTICLE 2 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Le dossier comprend :

- le rapport de présentation
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 prescrivant la modification n°2 du PPRI
- le dossier technique du bureau d'étude CEREG
- la carte de zonage modifiée
- le règlement du PPRI

ARTICLE 3 : SERVITUDES

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, la maire de Pourcharesses devra annexer le présent PPRI révisé au plan local d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L153-6, L 163-10, L152-7 et L162-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département de la Lozère.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois à la mairie de Pourcharesses ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le dossier de plan de prévention des risques modifié ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Pourcharesses
- au siège de la Communauté de Communes Mont Lozère
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48 000 Mende.

L'arrêté préfectoral d'approbation sera disponible sur le site internet des services de l'État : <http://www.lozere.gouv.fr/> - rubrique publications.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

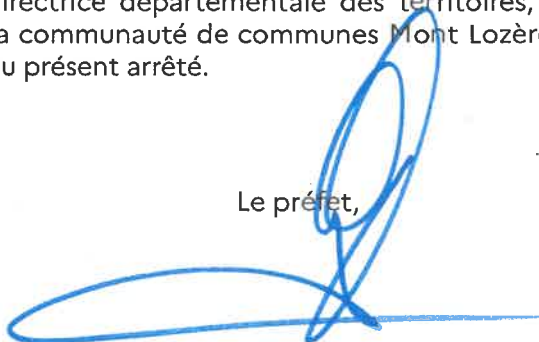
Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la maire de la commune de Pourcharesses, le président de la communauté de communes Mont Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Philippe CASTANET